

BUREAU DE TERRITOIRE D'ENERGIE SOMME

Séance du 04 septembre 2025

Date de convocation : 28 août 2025
Date d'affichage : 05 septembre 2025

Extrait du registre des délibérations

Nombre de membres :

Inscrits : 18
Présents : 13
Absents : 5
Votants : 13
Pour : 13
Contre : 0
Abstention : 0

Objet : Transmission des données de mise à jour des informations cadastrales (MAJIC)

L'an deux mille vingt-cinq, le jeudi 04 septembre à 10 heures 00, le Bureau de Territoire d'Energie Somme, légalement convoqué, s'est réuni dans ses locaux, sous la présidence de M. Alain SURHOMME, 1^{er} Vice-Président.

Etaient présents : Patrick DESSEAUX, Michel DESTOMBES, Jean-Paul LECOMTE, Jean-Marie MACHAT, Virginie SANNIER, Francis HOUSSE, Alain SAVOIE, Gaëlle PAYS, Dominique CAMUS, Didier FRANCOIS, Daniel CAVE.

Etaient absents et excusés : Franck BEAUVARLET, Yves MONIN, Jean-Jacques STOTER, Bruno ETEVE, Nicolas PLE.

M. Gérard LEFEBVRE a été nommé secrétaire de séance.

La séance étant ouverte, Monsieur le Président expose que :

Dans le cadre de ses missions de service public, Territoire d'Energie Somme souhaite bénéficier des données cadastrales informatisées MAJIC (Mise à Jour des Informations Cadastrales), transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) au Département de la Somme. Ces données, structurées en plusieurs fichiers (propriétaires, parcelles, locaux, lots, liens lots-locaux), permettent une meilleure connaissance du territoire et facilitent la mise en œuvre de politiques publiques adaptées.

Le Département de la Somme, partenaire de l'État dans la numérisation et la diffusion des plans cadastraux, est habilité à rétrocéder ces données aux collectivités territoriales dans le cadre d'une convention spécifique. La présente délibération vise à autoriser la signature de cette convention, à définir les modalités de transmission et d'utilisation des données, et à encadrer leur usage conformément aux règles de protection des données personnelles et de propriété intellectuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu les statuts de Territoire d'Energie Somme en date du 4 octobre 2024 ;
Vu la convention-type de transmission des données de mise à jour des informations cadastrales (MAJIC) établie entre le Département de la Somme et les collectivités territoriales ;

.../...

Considérant que les données MAJIC, transmises par la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) au Département de la Somme, sont essentielles à l'exercice des missions de service public de Territoire d'Énergie Somme ;

Considérant que ces données permettent notamment une meilleure connaissance du territoire, une optimisation des politiques publiques locales et une amélioration des services rendus aux usagers ;
Considérant que le Département de la Somme est habilité à rétrocéder ces données aux collectivités territoriales dans le cadre d'une convention ;

Le Bureau de TE80, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la signature de la convention-type et son annexe de transmission des données MAJIC avec le Département de la Somme ;
- Autorise Monsieur Franck BEAUVARLET, Président de Territoire d'Énergie Somme, à signer ladite convention ainsi que toute pièce afférente à sa mise en œuvre ;
- S'engage à respecter les conditions d'utilisation des données telles que définies dans la convention, notamment en matière de protection des données personnelles et de propriété intellectuelle ;
- Décide que les données transmises seront utilisées exclusivement dans le cadre des missions de service public de Territoire d'Énergie Somme, à des fins administratives ou statistiques ;
- Prend acte que la transmission des données est conclue à titre gratuit et que leur usage est non cessible et non exclusif.

Fait et délibéré en séance
les jour, mois et an susdits
Pour extrait conforme,

Le Président

Alain SURHOMME



Annexes : Convention transmission MAJIC et son annexe

CONVENTION-TYPE DE TRANSMISSION DES DONNEES DE MISE A JOUR DES INFORMATIONS CADASTRALES (MAJIC)

Entre :

Le Département de la Somme, représenté par sa Présidente, Madame Christelle Hiver habilitée par délibération n°080-228000014-20231212-231212H1585H1-DE de la Commission permanente en date du 12/12/2023.

ci-après désigné(e) «le Département» ou « le fournisseur »

D'une part ;

Et

Nom de la structure (Collectivité ou autres), représentée par son ou sa Président(e), Monsieur ou Madame.....dument habilité(e)

ci-après désigné(e) «le demandeur »

D'autre part ;

Préambule :

L'Etat via la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) et le Département de la Somme ont signé une convention de numérisation des plans cadastraux le 1^{er} février 2012.

Cette convention autorise le Département, en tant que partenaire associé de l'Etat, à diffuser les plans cadastraux labellisés dans les limites inscrites dans la convention sus-mentionnée.

Sur commande, la DGFIP (Direction Générale des Finances Publiques) met à la disposition des collectivités, et de toute autre entité chargée d'une mission de service public les fichiers informatisés fonciers appelés communément données MAJIC (Mise A Jour des Informations Cadastreles) et composés comme ceci :

- le fichier des propriétaires (descriptif) ;
- le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire ;
- le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux ;
- le fichier des propriétés divisées en lots ;
- le fichier des liens lots-locaux.

Ces fichiers annuels sont disponibles à compter de la fin du premier semestre et présentent la situation au 1er janvier de l'année. Les demandes de communication des fichiers doivent être faites auprès des directions régionales ou départementales concernées. Les fichiers contiennent des données nominatives et fiscales, et sont délivrés uniquement aux collectivités territoriales (communes, départements, régions, EPCI, syndicats...), aux administrations de l'État représentées par leurs services centraux ou territoriaux, et aux organismes chargés d'une mission de service public.

La communication de ces fichiers est payante en application de l'arrêté tarifaire du 16 mai 2011 relatif aux conditions de rémunérations des prestations cadastrales rendues par la DGFIP.

Le Département de la Somme acquiert annuellement les données MAJIC auprès de la DGFIP de la Somme, après le premier semestre de l'année en cours.

Le service en charge de l'acquisition, la diffusion et la transmission des données cadastrales au sein du Département de la Somme est le service SIG (Système d'Information Géographique).

Article 1^{er} : Définitions des termes

Les termes ci-dessous définis auront la signification suivante :

- **Convention** : la présente convention et ses annexes.
- **Fournisseur** : le Conseil départemental de la Somme.
- **Demandeur** : La collectivité commanditaire des données
- **Données** : fichiers informatisés fonciers (données MAJIC).
- **La DGFiP** : Direction Générale des Finances Publiques
- **Tiers** : Toutes les personnes autres que les signataires de la présente convention.

Article 2 : Objet de la convention

La convention a pour objet de définir :

- Les modalités de transmissions des données par le fournisseur ;
- Les conditions d'utilisation des données par le demandeur.

La convention n'implique aucune exclusivité entre les parties.

Article 3 : Nature et caractéristiques des données

Les données transmises par le Département sont fournies en l'état, telles qu'il les détient dans le cadre de sa mission découlant de la convention conclue avec la DGFiP.

Le Demandeur fait son affaire, le cas échéant, des moyens à mettre en œuvre pour que ses systèmes informatiques soient en adéquation avec le format de délivrance des données.

Article 4 : Modalités de transmission des données

Pour obtenir les données, le demandeur fera la demande auprès du Département de la Somme à partir de la fin du premier semestre de l'année, par mail, à l'adresse générique du service SIG (sig80@somme.fr).

Le fournisseur s'engage à envoyer les données telles qu'elles lui ont été fournies par la DGFiP, limitées au périmètre territorial de l'organisme demandeur. L'envoi sera effectué par mail avec un dossier zippé et crypté par mot de passe, lui-même envoyé dans un mail différent.

L'envoi sera effectué à l'adresse mail générique du demandeur, mentionnée dans le formulaire de demande de transmission des données cadastrales (annexe 1).

Les données sont transmises uniquement au demandeur signataire de la présente convention et en aucun cas à un tiers associé au demandeur, comme un bureau d'études ou un autre organisme ou établissement.

Article 5 : Finalités et conditions d'utilisation des données

Le demandeur pourra utiliser les données délivrées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public ou d'intérêt général et dans la limite des droits concédés par les dispositions de la présente convention.

Le demandeur est autorisé à utiliser les données pour son usage interne, afin de satisfaire ses besoins propres, dans le cadre de son activité de service public et s'engage à respecter les principes de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Le demandeur est autorisé à mettre les données à disposition d'un prestataire de service, dans le respect des usages autorisés.

Article 6 : Droits concédés

La présente convention confère au demandeur un droit d'usage, non cessible et non exclusif d'utilisation des données transmises. Il ne peut donc céder à des tiers les données cadastrales transmises.

Le demandeur est autorisé à exploiter les données délivrées sans limitation de durée.

Article 7 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature pour une durée d'un an, renouvelable annuellement par tacite reconduction dans la limite de 5 ans.

Article 8 : Conditions financières

La transmission des données entre le fournisseur et le demandeur est conclue à titre gratuit.

Article 9 : Engagements du demandeur

Le demandeur s'engage, sans restriction ni réserve, à respecter les dispositions de la présente convention et la réglementation en vigueur et s'abstient de tout usage contraire aux lois et règlements ou portant atteinte à l'ordre public.

Il s'engage notamment à ce que les données cadastrales ne soient utilisées qu'à des fins administratives ou statistiques dans le strict cadre de ses missions de service public. En particulier, les données nominatives ne peuvent être utilisées ni à des fins de propagande électorale, ni à des fins publicitaires ou commerciales.

Il s'engage également à prendre toutes les mesures de sécurité pour assurer la conservation des documents et informations traités tout au long de la durée de la présente convention.

Article 10 : Limitation de responsabilité

Les données étant collectées par la DGFIP, le Département n'est pas garant ni de l'exhaustivité des données ni même de leur exactitude tant en termes de : localisation, identification, actualisation ou imprécision. Pour toute demande ou réclamation sur les données, le demandeur peut contacter la DGFIP.

Le fournisseur ne garantit notamment pas les résultats obtenus lors du traitement ou analyse des données (localisation ou identification, par exemple), spécialement lors d'une restitution cartographique à une échelle et/ou dans un système de projection de coordonnées non conformes à ceux utilisés pour la numérisation des données.

Le Département ne peut être tenue responsable de tout préjudice ou dommage de quelque sorte, subi pour le demandeur ou par les tiers du fait de la réutilisation des données et pour tout manquement éventuel après la transmission des données au demandeur.

Article 11 : Propriété Intellectuelle

L'utilisateur est informé que les données sont protégées par un droit de propriété intellectuelle appartenant à l'Etat. Afin que les droits de l'Etat par la DGFIP sur les données cadastrales

cartographiques soient connus et préservés, le demandeur portera sur tous les documents diffusés à titre gratuit ou onéreux intégrant des données cartographiques, quelle que soit leur forme, la mention suivante en caractère apparents : « Source : Direction générale des impôts-cadastre ».

Article 12 : Modification

Toute modification à la convention fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Article 13 : Résiliation de la convention

Dans le cas où une partie manquerait à exécuter ses obligations au titre de la présente convention, l'autre partie pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'exécuter ses obligations dans un délai de 2 mois. Passé ce délai, la convention sera considérée comme étant résiliée de plein droit 15 jours après l'envoi d'une seconde lettre recommandée avec accusé de réception, cette résiliation n'ouvrant pas droit à indemnité pour l'utilisateur.

Article 14 : Annexe

1. Formulaire de demande de transmission des données cadastrales

Fait à Amiens en double exemplaire le

Pour le Département

Pour le demandeur

Pour la Présidente et par délégation
Le directeur général adjoint
Arnaud GONDA



ANNEXE 1

Formulaire de demande de transmission des données cadastrales

1. Les données

Les données MAJIC sont composés en 5 fichiers :

- le fichier des propriétaires (descriptif) ;
- le fichier des propriétés non bâties ou fichier parcellaire ;
- le fichier des propriétés bâties ou fichier des locaux ;
- le fichier des propriétés divisées en lots ;
- le fichier des liens lots-locaux.

Les données sont divisées par commune. Il y a donc un dossier de cinq fichiers par commune.

Le Conseil Départemental de la Somme y joindra pour information l'acte d'engagement signé avec la DGFiP lui conférant notamment le droit de rétrocéder les données.

2. Modalités de transmission

La demande se fait auprès du Conseil Départemental de la Somme à partir de la fin du premier semestre de l'année et par mail. Soit à l'adresse générique du service SIG (sig80@somme.fr).

Format de données : dossier zippé et crypté par mot de passe

Support : données envoyées par mail en deux envois distincts : envoi du dossier puis envoi du mot de passe.

Identité complète du demandeur (nom et adresse de la structure) :

.....
.....
.....
.....
.....

Adresse mail du destinataire (boîte mail générique) :

Envoyé en préfecture le 10/09/2025

Reçu en préfecture le 10/09/2025

Publié le



ID : 080-200094696-20250904-2025_DELIB_103-DE